

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**ARRÊTÉ N°533/2014/DDT DU 18 DEC. 2014**

**portant autorisation de mesure administrative de destruction à tir de sangliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L120-1-2, L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009, n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011, n°298/2013/DDT du 25 avril 2013 et n°482/2013/DDT du 26 septembre 2013, portant nomination de lieutenants de louveterie ;
- Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles et sur les propriétés privées situés sur le territoire communal d'Épinal, lieu-dit Les Hauts de Laufromont, en référence au rapport du lieutenant de louveterie diligenté ;
- Vu l'avis favorable à la mise en place d'une mesure administrative de destruction à tir de sangliers émis par l'office national de la chasse et de la faune sauvage le 09 décembre 2014 ;
- Vu l'absence de réponse de la part de la fédération départementale des chasseurs consultée pour avis le 11 décembre 2014 ;
- Considérant que l'arrêté n°440/2014/DDT du 14/10/2014 portant autorisation de mesures d'effarouchement et de décantonement de sangliers sur la zone concernée n'a pas permis d'apporter une réponse efficace et pérenne ;
- Considérant le caractère exceptionnel de cette mesure et la nécessité de l'encadrer au titre de la sécurité, au vu de la configuration particulière de cette zone périurbaine ;
- Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique ;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence qui ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public à l'élaboration du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Gilles NAUDIN, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur mentionné, assisté de monsieur Gérard BRESSON, lieutenant de louveterie, est chargé de mettre en œuvre une mesure administrative de destruction à tir de sangliers sur le territoire communal d'Épinal, lieu-dit Les Hauts de Laufromont.

**Article 2** - Cette opération sera exécutée sous la direction de monsieur Gilles NAUDIN assisté de monsieur Gérard BRESSON, tous deux lieutenants de louveterie, qui s'adjoindront des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que de toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

**Article 3** - En cas d'indisponibilité de monsieur Gilles NAUDIN, monsieur Gérard BRESSON assurera la mise en œuvre de cette opération de destruction.

**Article 4** - La destruction sera effectuée soit en battue, soit à l'affût ou à l'approche y compris en période crépusculaire.

**Article 5** - La venaison sera remise aux lieutenants de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

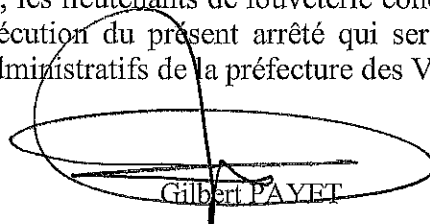
**Article 6** - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

**Article 7** - Monsieur Gilles NAUDIN adressera un compte rendu détaillé de cette mission à monsieur le directeur départemental des territoires, dès la fin de l'opération.

**Article 8** - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **31 janvier 2015 au soir.**

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Épinal et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **18 DEC. 2014**



Gilbert PAYET

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*